

## Arrêt

**n° 302 431 du 28 février 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. HUGET**  
**Rue de la Régence 23**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 21 février 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 8 janvier 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 25 mars 2022 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Par un arrêt n° 280 875 du 28 novembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 20 février 2024, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif établi par un officier de la Zone de Police Bruxelles-Nord.

1.4. Le 21 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.  
*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

*Ce 20/02/2024, le PV de la ZP POLBRUNO indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle, d'un permis de travail ou d'un single permit.*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

*L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour (9bis) le 08/01/2021. Le 25/03/2022, cette demande a été jugée irrecevable. Cette décision a été notifiée à l'intéressée en date du 21/04/2022. Un recours a été introduit par l'intéressée au CCE, celui-ci a rejeté l'appel en date du 29/11/2022.*

*L'intéressée déclare être en Belgique depuis 10 ans.*

*L'intéressée évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Étrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).*

*Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressée en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).*

*L'intéressée déclare être en couple. Elle n'apporte aucune précision.*

*Selon le dossier administratif, aucune demande de cohabitation légale ou de mariage n'a été introduite par l'intéressée.*

*L'intéressée déclare avoir de la famille en Belgique : un frère, sa belle-sœur et trois neveux ainsi que le fils de sa tante.*

*D'après ses déclarations, ses parents vivent la moitié du temps en Belgique et l'autre moitié au Maroc. Selon le dossier administratif, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite par l'intéressée.*

Notons qu'il ressort de la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère, sa belle-sœur et trois neveux ainsi que et le fils de sa tante.

L'intéressée déclare qu'elle désire rester en Belgique et travailler.

L'intéressée mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressée ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressée peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressée déclare avoir des crises intestinales liées au stress.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un État uniquement parce que cet État peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 2G565/05).

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : Il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 5° : Il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25/03/2022 qui lui a été notifié le 21/04/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :  
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :*

*3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressée ne s'est pas présentée [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25/03/2022 qui lui a été notifié le 21/04/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressée déclare qu'elle ne pourrait plus se mettre à fa vie Marocaine après 10 années passées en Belgique..*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressée déclare avoir des crises intestinales liées au stress.  
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un État uniquement parce que cet État peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

## **Maintien**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :*

*3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressée ne s'est pas présentée [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25/03/2022 qui lui a été notifié le 21/04/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Étrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

## **2. Recevabilité du recours**

**2.1.** L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la

*décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

### **3. Examen de la condition de l'extrême urgence**

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême

### **4. L'intérêt à agir**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 21 février 2024 et notifié à la même date.

La partie défenderesse dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante au regard de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré antérieurement et qui est devenu définitif.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu, délivrer un ordre de quitter le territoire le 21 avril 2022 et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 280 875 du 28 novembre 2022.

Or cet ordre de quitter le territoire est exécutoire étant devenu définitif à défaut de l'introduction d'un quelconque recours visant l'arrêt précité.

4.2. Interpellé à cet égard lors de l'audience du 28 février 2024, le conseil de la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt au recours en faisant valoir l'existence d'éléments postérieurs à l'ordre de quitter le territoire du 21 avril 2022 à la lumière desquels il convient d'analyser la légalité de la décision attaquée afin de respecter l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

4.3. À cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.4. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans

l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.5.1. En l'occurrence, la partie requérante n'invoque pas formellement la violation d'une disposition de la CEDH. Il découle cependant d'une lecture bienveillante de la requête qu'au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une atteinte à sa vie privée et familiale. Elle invoque en outre, dans l'exposé de son moyen, la violation du « *principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu* » qui aurait eu pour conséquence une absence de prise en considération de sa « *relation affective de très longue durée* » avec Monsieur S.

Elle soutient en effet que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, que « *le formulaire « droit d'être entendu » a été bâclé ; qu'il ne tient pas compte de la réalité de la relation affective existante depuis 2016 jusqu'à aujourd'hui entre [elle] et M. [S.] ; que le formulaire « droit d'être entendu » ne tient absolument pas compte du fait qu'[elle] est en cours de procédure d'obtention d'un titre de séjour en Espagne ; que M. [S.] avait quitté la Belgique pour s'installer en Espagne avec [elle] ; que M. [S.] a été radié en Belgique ; qu'il a obtenu un titre de séjour en Espagne* ». Elle joint à son recours plusieurs documents attestant de son séjour en Espagne, une copie de son titre de séjour marocain indiquant qu'elle réside en Espagne ainsi que des documents attestant de transferts d'argent de la part de Monsieur S.

4.5.2. À cet égard, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a été entendue par les services de police en date du 20 février 2024 et a bénéficié de l'assistance d'un interprète. Il ressort en outre du « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » versé au dossier administratif qu'elle a été informée de la mesure d'éloignement que la partie défenderesse envisageait de prendre à son encontre et a été interrogée quant à la question de savoir si elle entretenait une relation avec un ou une partenaire en Belgique, question à laquelle elle a répondu en déclarant qu'elle est en couple « *et a des projets pour fonder une famille et avoir des enfants* ». Elle a également fait état de la présence, en Belgique, de son frère, de sa belle-sœur, de ses trois neveux et du fils de sa tante.

Ces déclarations ont été examinées par la partie défenderesse sous l'angle du respect de l'article 8 de la CEDH dans une motivation ne faisant l'objet d'aucune contestation en termes de requête

La partie requérante se contente, sans autre précision, d'indiquer que sa relation affective n'a pas été prise en considération et à faire valoir un projet de vie avec son compagnon en Espagne entrant en contradiction directe avec ses déclarations du 20 février 2024 desquelles il ressort qu'elle « *[...] désire rester en Belgique et travailler de manière déclaré [sic] pour pouvoir fonder une famille* ».

S'agissant des pièces annexées à la requête, outre le fait qu'elles ont vocation à démontrer un projet de vie en Espagne dont la partie requérante, dûment entendue préalablement à la prise de la décision attaquée, n'a pas fait état, le Conseil constate qu'en tout état de cause la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. Ces éléments ne sauraient dès lors être pris en compte pour apprécier la légalité dudit acte, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment*

*même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale en Belgique alors qu'elle soutient avoir entamé une procédure afin de s'installer en Espagne avec son compagnon, procédure à laquelle la décision attaquée ne fait, au demeurant, pas obstacle.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie d'aucun grief défendable, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH ou d'un autre droit fondamental. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre de la requérante, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause. Dès lors, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-quatre, par :

S. SEGHIN, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK S. SEGHIN